

Gare au cautionnement consenti par le président du directoire d'une SA !



© 2024 Les Echos Publishing

Les cautions ou autres garanties consenties par une société anonyme (SA) à directoire doivent être autorisées par le conseil de surveillance. Et ce dernier, dans la limite qu'il fixe, peut autoriser le directoire à donner des cautions ou autres garanties au nom de la société, ce dernier pouvant lui-même déléguer ce pouvoir au président du directoire.

Et attention, en l'absence d'une décision du directoire de consentir un cautionnement au nom de la société, le président du directoire ne peut pas décider par lui-même de prendre un tel engagement sans avoir reçu délégation du directoire pour le faire. Si tel était le cas, le cautionnement donné par le président du directoire pourrait être annulé.

C'est ce que la Cour de cassation vient d'affirmer dans une affaire où un cautionnement avait été donné au nom d'une SA par le président du directoire, le conseil de surveillance ayant préalablement autorisé le directoire à engager la SA par un tel cautionnement. Mais comme le directoire n'avait pas pris la décision d'autoriser le cautionnement et qu'il n'avait pas délégué ce pouvoir à son président, le cautionnement consenti par ce dernier n'était pas valable.

Observations : le président du directoire a pour mission de

représenter la société à l'égard des tiers (clients, fournisseurs, partenaires,, administrations...). Il a le pouvoir d'exécuter les décisions prises par le directoire, mais pas plus. Il ne peut donc pas valablement signer un cautionnement au nom de la société dès lors que le directoire n'a pas décidé d'un tel acte ou ne lui a pas consenti une délégation de pouvoir pour le faire.

[Cassation commerciale, 10 mai 2024, n° 22-20439](#)

© 2024 Les Echos Publishing